

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 470

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Carvalho, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 27

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L.2142-6. – Une négociation doit être engagée sur simple demande d'une organisation syndicale, en vue de conclure un accord d'entreprise définissant les conditions (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 porte sur le renforcement de l'utilisation des outils numériques dans l'exercice du dialogue social. L'auteur de cet amendement souhaite que les organisations syndicales aient la possibilité de provoquer une négociation relative à ce sujet.